

N° RG F 18/00391

JUGEMENT DE DÉPARTAGE
en date du 14 juin 2019

SECTION Industrie

Entre :

AFFAIRE

né le _____
Lieu de naissance : _____

Monsieur

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numérotée
24/07/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)
Assisté de Me Nicolas THOMAS-COLLOMBIER (Avocat au barreau de
L'ESSONNE)

contre

DEMANDEUR

**SARL LES GRENIERS DE LA
VALLÉE ENTREPRISE
GENERALE DU BATIMENT**

ET

**SARL LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE
DU BATIMENT**

Les Greniers de la Vallée

2 rue de Mayotte

91940 LES ULIS

Représenté par Me Caroline SPIELREIN (Avocat au barreau de PARIS)

MINUTE n° 27 - 2019

DEFENDEUR

**JUGEMENT Contradictoire
en premier ressort**

Débats à l'audience publique du : 19 avril 2019

Notification par L.R.A.R.
au demandeur et au défendeur
le _____

- Composition du bureau de jugement lors des débats
(Article R 1454-29, R.1454-30, R.1454-31 du Code du Travail)

Copie exécutoire délivrée le :
à _____

Monsieur Eric MADRE, Président Juge départiteur
Monsieur Roland BRANCHET, Assesseur Conseiller (S)
Madame Laurence STOCKMANN, Assesseur Conseiller (S)
Madame Murielle BONNET, Assesseur Conseiller (E)
Madame Marie-Hélène MELIN, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Leïla HADJADJI, Greffier

Copie simple délivrée aux conseils des
parties le _____

Jugement prononcé par mise à disposition au Greffe le 14 juin 2019
Par : Monsieur Eric MADRE, Président Juge départiteur

Copies simples délivrées aux
conseillers de prud'hommes le : _____

Assisté de : Madame Leïla HADJADJI, Greffier

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [REDACTED] a été engagé, au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps complet, par la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT en qualité de maçon, avec effet à compter du 3 avril 2017.

La société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT est soumise à la convention collective du bâtiment ouvriers de la région parisienne et employait plus de onze salariés au jour de la rupture du contrat de travail.

Contestant la rupture de son contrat de travail, Monsieur [REDACTED], a saisi le conseil de prud'hommes de Longjumeau le 9 avril 2018.

En l'absence de conciliation à l'audience du 22 mai 2018, les parties ont été convoquées en bureau de jugement à l'audience du 6 novembre 2018, date à laquelle l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 29 janvier 2019.

Le bureau de jugement n'ayant pu se départager, l'affaire a été renvoyée devant la même formation du conseil des prud'hommes présidée par un juge départiteur à l'audience du 19 avril 2019.

Lors de l'audience, Monsieur [REDACTED] assisté par son conseil, a demandé au conseil de prud'hommes, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

à titre principal :

- juger que la rupture intervenue est discriminatoire ;
- condamner la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 17 395,36 € à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article L. 1235-3-1 du code du travail ;

à titre subsidiaire :

- juger que la rupture intervenue est sans cause réelle ni sérieuse ;
- juger que doit être écarté le montant maximal d'indemnisation prévu par l'article L. 1235-3 du code du travail en raison de son inconventionnalité, ce plafonnement violant les dispositions de l'article 24 de la charte sociale européenne, les articles 4 et 10 de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail et le droit au procès équitable ;
- condamner la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à payer à Monsieur [REDACTED] des dommages et intérêts à hauteur de trois mois de salaire, soit la somme de 8 697,68 € ;

à titre plus subsidiaire :

- juger que la rupture intervenue est sans cause réelle ni sérieuse ;
- condamner la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à payer à Monsieur [REDACTED] des dommages et intérêts à hauteur d'un mois de salaire, soit la somme de 2 899,23 € ;
- condamner la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à payer à Monsieur [REDACTED] des dommages et intérêts pour préjudice moral à hauteur de deux mois de salaire, soit la somme de 5 798,46 € ;

en tout état de cause :

- débouter la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT de l'ensemble de ses demandes ;
- condamner la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à payer à Monsieur I. MONESTO BOCHA un rappel de salaire pour la période du 29 au 31 janvier 2018, soit la somme de 303,10 € ;
- condamner la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à payer à Monsieur I. MONESTO BOCHA les congés payés afférents, soit la somme de 36,32 € ;
- condamner la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à payer à Monsieur I. MONESTO BOCHA une indemnité de licenciement, soit la somme de 604,01 € ;
- condamner la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à payer à Monsieur I. MONESTO BOCHA une indemnité compensatrice de préavis, soit la somme de 2 899,23 € ;
- condamner la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à payer à Monsieur I. MONESTO BOCHA les congés payés afférents, soit la somme de 289,92 € ;
- condamner la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à délivrer à Monsieur I. MONESTO BOCHA une attestation POLE EMPLOI conforme à la décision à intervenir et portant la mention « *licenciement* » et ce sous astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter de la notification du jugement par le conseil ;
- condamner la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à payer à Monsieur I. MONESTO BOCHA la somme de 2 000,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- fixer la moyenne des 3 derniers mois de salaire complets travaillés à la somme de 2 899,23 €.

Au soutien de ses prétentions, il a repris oralement ses conclusions écrites auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des prétentions et moyens.

A la demande du conseil, Monsieur I. MONESTO BOCHA a précisé avoir retrouvé un emploi depuis trois ou quatre mois et s'être retrouvé sans aucune ressources, après la rupture du contrat de travail litigieux, n'ayant reçu aucune indemnisation par Pôle Emploi.

La société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT, représentée par son conseil, a demandé au conseil de prud'hommes de :

à titre principal :

- constater que la rupture du contrat de travail de Monsieur I. MONESTO BOCHA doit s'analyser en une démission et non en un licenciement ;
- en conséquence, débouter Monsieur I. MONESTO BOCHA de toutes ses demandes à l'encontre de la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT ;

à titre subsidiaire :

- constater que la demande de Monsieur I. MONESTO BOCHA tendant à juger discriminatoire la rupture intervenue est une demande additionnelle ne se rattachant pas par un lien suffisant aux prétentions originaires formulées dans l'acte introductif d'instance ;

- en conséquence, juger irrecevable la demande de tendant à juger que la rupture intervenue est discriminatoire ;
- débouter Monsieur [redacted] de sa demande de dommages et intérêts de six mois de salaire sur le fondement de l'article 1235-3-1 du code du travail ;

à titre plus subsidiaire :

- constater que Monsieur [redacted] n'a jamais fait l'objet d'une quelconque discrimination à l'origine de la rupture de son contrat de travail, rupture dont il est à l'origine de par son choix de donner sa démission ;
- en conséquence, débouter Monsieur [redacted] de ses demandes, fins et prétentions à l'encontre de la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT ;

à titre encore plus subsidiaire :

- constater l'absence d'inconventionnalité du barème d'indemnisation fixé à l'article L. 1235-3 du code du travail, le plafonnement qu'il fixe n'étant nullement contraire ni à l'article 24 de la charte sociale européenne, ni aux articles 4 et 10 de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail et au droit au procès équitable ;
- juger que l'indemnisation allouée à Monsieur [redacted] – qui comptait moins d'un an d'ancienneté à la date de la rupture de son contrat de travail – se ferait dans le cadre du plafonnement prévu par l'article L. 1235-3 du code du travail ;
- débouter Monsieur [redacted] de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- débouter Monsieur [redacted] de sa demande de condamnation de la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à lui verser une astreinte de 50,00 € par jour de retard dans la remise de son attestation Pôle Emploi rectifiée ;

à titre reconventionnel :

- condamner Monsieur [redacted] à restituer à la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT la somme de 686,27 €, avec intérêts au taux légal ;
- condamner Monsieur [redacted] à verser à la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT la somme de 3 000,00 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, avec intérêts au taux légal ;
- condamner Monsieur [redacted] à verser à la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT la somme de 2 400,00 € TTC sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire seulement en ce qui concerne les condamnations mises à la charge de Monsieur [redacted] au profit de la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT en application de l'article 515 du code de procédure civile ;
- condamner Monsieur [redacted] à F [redacted] en tous les dépens, en ceux compris les frais relatifs à l'exécution du jugement.

Au soutien de ses prétentions, elle a repris oralement ses conclusions écrites auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des prétentions et moyens.

La décision a été mise en délibéré au 14 juin 2019.

MOTIFS :

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la société défenderesse :

Aux termes de l'article 70 du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originales par un lien suffisant.

En l'espèce, il ressort de la comparaison entre les conclusions du demandeur visées à l'audience de plaidoirie et la requête initiale que Monsieur [redacted], qui ne sollicitait initialement que la remise d'une attestation Pôle Emploi rectifiée faisant état d'un licenciement et non d'une démission et le paiement de salaires pour la période du 1er février au 1er avril 2018, a formé en cours d'instance plusieurs demandes additionnelles qui ne figuraient pas dans sa requête initiale, et notamment une demande tendant à juger discriminatoire la rupture de son contrat de travail, ainsi qu'une demande de dommages et intérêts pour licenciement discriminatoire.

Toutefois, ces demandes portent sur le motif et les effets de la rupture du contrat de travail, qui constituaient également l'objet de la requête initiale, de sorte qu'elles se rattachent par un lien suffisant aux prétentions originales de Monsieur [redacted] IA.

En conséquence, il convient de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par la société défenderesse.

Sur la demande tendant à juger discriminatoire la rupture du contrat de travail de Monsieur Leonel MODESTO ROCHA et la demande de dommages et intérêts fondée sur les dispositions de l'article L. 1235-3-1 du code du travail :

Il résulte des dispositions de l'article L. 1132-1 du code du travail qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en raison notamment de son état de santé.

L'article L. 1134-1 du même code prévoit que lorsque survient un litige fondé sur une méconnaissance de ces dispositions, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, qu'au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination et que le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Enfin, il résulte de l'article L. 1235-3-1 du code du travail que lorsque le juge constate que le licenciement est entaché d'une nullité pour discrimination, lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de l'exécution de son contrat de travail ou que sa réintégration est impossible, le juge lui octroie une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

En l'espèce, Monsieur [redacted] invoque une discrimination fondée sur son état de santé, au motif que la rupture de son contrat de travail est intervenue le 29 janvier 2017, soit au lendemain d'une absence de quinze jours pour arrêt maladie.

Toutefois, cette seule concordance de date, alors que l'arrêt maladie avait pris fin au jour de la rupture, est insuffisante pour laisser supposer l'existence d'une discrimination fondée sur l'état de santé du demandeur, et ce alors que la société défenderesse verse aux débats des attestations de cinq autres salariés ne révélant aucune animosité de l'employeur envers les salariés en arrêt-maladie.

En conséquence, il convient de rejeter la demande tendant à juger discriminatoire la rupture du contrat de travail de Monsieur [redacted] et la demande de dommages et intérêts fondée sur les dispositions de l'article L. 1235-3-1 du code du travail.

Sur la demande subsidiaire de qualification de la rupture du contrat de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Aux termes de l'article L. 1231-1 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, ou d'un commun accord.

L'employeur qui prend l'initiative de la rupture du contrat de travail, le rompt ou le considère comme rompu, en dehors de toute manifestation de volonté expresse du salarié tendant à la rupture, doit engager la procédure de licenciement. A défaut, la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En l'espèce, la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT considère que Monsieur [redacted] a démissionné. De son côté, Monsieur [redacted] soutient avoir fait l'objet d'un licenciement verbal.

Or, il n'est produit ni lettre de démission, ni lettre de licenciement. En outre, la seule pièce produite par l'employeur, à savoir une attestation en date du 2 octobre 2018 de Madame [redacted] expert-comptable au sein de la société CGF JARRY, exposant avoir été informée le 30 janvier 2018 par Monsieur [redacted] de la démission du demandeur avec dispense de préavis et avoir été chargée d'établir le solde de tout compte, est insuffisante pour démontrer une volonté claire et non équivoque de Monsieur [redacted] de démissionner. En effet, une telle attestation ne porte que sur des propos rapportés par le représentant de l'employeur et non sur une manifestation de volonté du salarié personnellement constatée par son auteur.

Ainsi, la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT n'a-t-elle pas mis en œuvre de procédure de licenciement alors même qu'elle ne démontre pas que Monsieur [redacted] avait manifesté expressément une intention de rompre le contrat de travail.

La rupture s'analyse dès lors comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse et ouvre droit au paiement des indemnités de rupture et de dommages-intérêts.

Sur l'application de l'article L. 1235-3 du code du travail et le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

L'article L. 1235-3 du code du travail, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, prévoit que si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, en cas de refus de la réintégration du salarié dans l'entreprise, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre les montants minimaux et maximaux fixés par ledit article, en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise et du nombre de salariés employés habituellement par l'entreprise.

S'agissant d'un salarié de moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et d'une entreprise employant habituellement au moins onze salariés, le montant de l'indemnité à la charge de l'employeur en application de ces dispositions est compris entre zéro et un mois de salaire brut.

En l'espèce, Monsieur [redacted], soutient que doit être écarté le montant maximal d'indemnisation prévu par l'article L. 1235-3 du code du travail en raison de sa contrariété avec les dispositions de l'article 24 de la charte sociale européenne et des articles 4 et 10 de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail et avec le droit à un procès équitable.

Avant d'examiner la pertinence des moyens soulevés par le demandeur pour écarter l'application de ces dispositions, il convient de rappeler que, si la Cour de cassation a été récemment saisie de demandes d'avis, respectivement du conseil de prud'hommes de Louviers et du conseil de prud'hommes de Toulouse sur des questions similaires à celles soulevées dans le cadre de la présente instance, en l'état de sa jurisprudence, les questions portant sur la compatibilité de dispositions de droit interne avec des conventions internationales ne relèvent pas de la procédure d'avis prévue par les articles 1031-1 et 1031-2 du code de procédure civile, l'office du juge du fond étant de statuer au préalable sur cette compatibilité (*Avis de la Cour de cassation du 12 juillet 2017, n° 17-70.009*).

Dans sa décision n° 2018-761 DC en date du 21 mars 2018, le Conseil constitutionnel a estimé qu'en fixant un référentiel obligatoire pour les dommages et intérêts alloués par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le législateur a entendu renforcer la prévisibilité des conséquences qui s'attachent à la rupture du contrat de travail et a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général, et que la dérogation au droit commun de la responsabilité pour faute, résultant des maximums prévus par les dispositions contestées, n'institue pas des restrictions disproportionnées par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi et en a déduit que les deuxième à septième alinéas de l'article L. 1235-3 du code du travail sont conformes à la Constitution.

Toutefois, c'est en vain que la partie défenderesse soutient que les arguments invoqués par le demandeur à l'appui de ses prétentions ont déjà été écartés en substance par le Conseil constitutionnel, dès lors que la décision invoquée n'avait pas pour objet d'apprécier la conformité de ces dispositions légales aux engagements internationaux de la France, ce contrôle relevant pas de la compétence du Conseil constitutionnel (*Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975*).

L'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Ces dispositions permettent notamment aux juridictions judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de procéder à un contrôle de conventionnalité des dispositions internes en cause et, le cas échéant, d'écarter, par voie d'exception, l'application au cas d'espèce qui lui est soumis d'une règle de droit interne qui aurait des effets contraires à certains traités (*Ch. Mixte 24 mai 1975, Bull Ch. Mixte n° 4 - arrêt « Jacques Vabre »*).

D'application directe en droit interne (*Soc. 1er juillet 2008, n° 07-44124*), l'article 4 de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, adoptée à Genève le 22 juin 1982 et ratifiée par la France le 16 mars 1989, dispose qu'« *Un travailleur ne devra pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.* ».

Il résulte des articles 8 et 10 de cette même convention que si la juridiction saisie par un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement injustifiée arrive à la conclusion que le

licenciement est injustifié, en l'absence d'annulation du licenciement ou de réintégration du travailleur, ladite juridiction devra être habilitée à ordonner « *le versement d'une indemnité adéquate ou toute autre forme de réparation considérée comme appropriée* ».

Par ailleurs, l'article 24 de la charte sociale européenne du 3 mai 1996, ratifiée par la France le 7 mai 1999, contient des dispositions similaires, en prévoyant qu' : « *en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître :*

a) le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ;

b) le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée. A cette fin les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial. »

Si la Cour de cassation n'a jamais expressément reconnu l'effet direct horizontal de la charte sociale européenne, elle examine néanmoins la conformité de dispositions nationales aux articles 5 et 6 de ladite charte (Soc., 14 avril 2010, pourvoi n° 09-60.429, Bull. 2010, V, n° 100, Soc., 1er décembre 2010, pourvoi n° 10-60.117, Soc., 23 mars 2011, pourvoi n° 10-60.185). Les articles 5, 6 et 24 de la charte sociale européenne sont formulés de manière similaires en ce qu'ils ne mentionnent d'engagements qu'entre les « Parties », à savoir les Etats signataires de la charte. Toutefois, chacune de ces dispositions de fond attribue des droits subjectifs aux particuliers, à savoir, s'agissant de l'article 24, le droit pour un travailleur à ne pas être licencié sans motif valable lié à son aptitude ou sa conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service et le droit pour un travailleur licencié sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée. Il convient ainsi, par analogie, de reconnaître un effet horizontal direct à ces dernières dispositions, dont la mise en oeuvre peut donc valablement être invoquée par les parties dans le cadre d'une instance opposant deux personnes privées.

La société défenderesse rappelle que, par une décision rendue le 7 décembre 2017 (CE Réf. Ord. 7 décembre 2017, n° 415243), le Conseil d'État, à l'occasion d'une requête en référé suspension dirigée, avant sa ratification par le Parlement, contre l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 qui a institué le plafonnement contesté, a notamment considéré que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 10 de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail et de l'article 24 de la charte sociale européenne, en ce qu'elles privent les salariés licenciés sans cause réelle et sérieuse d'une indemnisation adéquate et d'une réparation appropriée du préjudice subi, n'était pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance contestée.

Toutefois, bien que toute divergence entre les deux ordres de juridictions soit regrettable, l'interprétation d'une disposition par le Conseil d'Etat ne s'impose pas aux juridictions de l'ordre judiciaire, en application du principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire.

En revanche, pour interpréter les dispositions de l'article 24 de la charte sociale européenne, il est pertinent de se référer aux décisions du comité européen des droits sociaux, organe non juridictionnel mais ayant néanmoins pour missions notamment d'apprécier « *d'un point de vue juridique, la conformité des législations, réglementations et pratiques nationales avec le contenu des obligations découlant de la Charte pour les Parties contractantes concernées* » conformément

au protocole n° 142 portant amendement à la charte sociale européenne adopté à Turin le 21 octobre 1991, de « statue[r] en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne » selon l'article 2.1 de son règlement intérieur, et plus spécifiquement, dans le cadre de l'examen d'une réclamation collective, de « présente[r] ses conclusions sur le point de savoir si la Partie contractante mise en cause a ou non assuré d'une manière satisfaisante l'application de la disposition de la Charte visée par la réclamation » (article 8 du protocole additionnel à la charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives adopté à Strasbourg le 9 novembre 1995).

A cet égard, dans sa décision « *Finish Society of Social Rights c/Finlande* » (n° 106/2014) rendue le 8 septembre 2016, le comité européen des droits sociaux mentionne, en référence à l'article 24 §1 b) de la charte sociale européenne, que les mécanismes d'indemnisation sont réputés appropriés lorsqu'ils prévoient : « 1. le remboursement des pertes financières subies entre la date du licenciement et la décision de l'organe de recours ; 2. la possibilité de réintégration de l'employé ; 3. des indemnités d'un montant suffisamment élevé pour dissuader l'employeur et pour compenser le préjudice subi par la victime. » (paragraphe 45) et précise que « tout plafonnement qui aurait pour effet que les indemnités octroyées ne sont pas en rapport avec le préjudice subi et ne sont pas suffisamment dissuasive est en principe contraire à la Charte. Toutefois, en cas de plafonnement des indemnités accordées en compensation du préjudice matériel, la victime doit pouvoir demander réparation pour le préjudice moral subi par d'autres voies de droit (par exemple, la législation antidiscriminatoire). » (paragraphe 46).

Compte-tenu de cette analyse et du sens précis de l'adjectif « adéquate » utilisé dans les deux conventions pour qualifier l'indemnisation due au salarié, les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail pourraient avoir un effet contraire aux dispositions de l'article 24 de la charte sociale européenne et des articles 4 et 10 de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail lorsqu'un salarié ne relevant pas d'une exception prévue à l'article L. 1235-3-1 du code du travail est en mesure de démontrer que le montant réel de son préjudice matériel excède le plafond prévu par le barème légal d'indemnisation et lorsque ces dispositions ne permettent donc pas une réparation intégrale du préjudice matériel subi du fait d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par ailleurs, sauf à priver de tout effet les dispositions contestées, l'octroi de dommages et intérêts pour préjudice moral, tel qu'envisagé par le comité européen des droits sociaux, ne pourrait avoir pour finalité la réparation de la fraction du préjudice matériel excédant le montant maximum fixé par le barème légal.

En l'espèce, les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail permettent de fixer à la charge de l'employeur une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un montant compris entre zéro et un mois de salaire brut.

Si la perte injustifiée de son emploi par le salarié lui cause un préjudice dont il appartient au juge d'apprécier l'étendue, dès lors que l'employeur conteste le préjudice invoqué par le demandeur, il appartient à ce dernier, en application de l'article 1353 alinéa 1er du code civil, de produire des éléments permettant au juge d'en apprécier l'étendue.

Or, Monsieur J. M. D. L. ne verse aux débats à cet égard que les éléments suivants, à l'exclusion de tout autre document : un courrier en date du 22 octobre 2018 par lequel Madame Cat. domiciliée à. certifie « héberger M. J. M. D. L. qui depuis janvier 2018 ne perçoit plus de salaire. Je le nourris et assure dans la mesure du possible ses besoins (paiement facture portable, Impôts, mutuelle...) A ce jour, il me doit la somme de 1 541,36. J'insiste également qu'il ne participe pas aux frais

d'hébergement puisqu'il n'a pas de ressources. » ; un document en date du 25 juillet 2018 signé par Monsieur I M _____ intitulé « reconnaissance de dette » par lequel l'intéressé reconnaît devoir la somme de 3 000,00 € correspondant aux loyers de janvier, mars, avril, mai, juin et juillet 2018 pour un logement sit _____, à _____ (I _____), dépourvu de la mention du nom d'un créancier ; deux contrats conclus entre la société R2T BATIMENT, la société ROUGIER ET FILS et Monsieur _____ portant sur des missions temporaires respectivement du 3 au 10 octobre 2018 inclus et du 13 au 26 octobre 2018 inclus, des relevés d'heures sur papier à en-tête de la société R2T BATIMENT portant respectivement sur 31 heures de travail effectué par Monsieur I M _____ entre le 8 et le 11 octobre 2018, 18 heures entre le 15 et le 19 octobre 2018 et 39 heures entre le 22 et le 26 octobre 2018 ; et la première page d'un relevé de compte ouvert dans les livres de la société BANQUE BCP au nom de Monsieur I M _____ détaillant les opérations réalisées au cours de la période du 2 janvier 2018 au 25 janvier 2018.

Toutefois, ces documents sont insuffisants pour démontrer que l'intéressé se serait, comme il le soutient, trouvé au chômage non indemnisé entre février et octobre 2018, ce qui est contesté par la société défenderesse. En effet, compte-tenu des liens affectifs entre son auteur et le demandeur, l'attestation d'hébergement de Madame _____ est d'une valeur probante limitée quant aux ressources de Monsieur I M _____. Elle apparaît en outre contradictoire avec la reconnaissance de dette locative, qui porte sur un logement situé à une autre adresse. Enfin, l'extrait de relevé de compte bancaire produit porte exclusivement sur une période antérieure à la rupture du contrat de travail et ne permet donc pas de justifier de l'absence de ressources de l'intéressé postérieurement à son licenciement, alors que le demandeur a déjà exercé une activité professionnelle à son compte par le passé et qu'il était simple pour l'intéressé de produire ne serait-ce que la totalité de ses relevés de compte bancaire postérieurs à la rupture du contrat de travail, sa déclaration de revenus pour l'année 2018 et un justificatif de refus de prise en charge par le Pôle Emploi.

Eu égard à ces éléments, Monsieur _____ n'établit pas avoir subi un préjudice d'une étendue supérieure à celle dont l'indemnisation est assurée par les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail. Dès lors, il n'est pas démontré que l'octroi d'une indemnité conforme à la fourchette prévue par ce texte ne constituerait pas une indemnisation adéquate, ni une réparation appropriée des conséquences du licenciement injustifiée du demandeur. L'application des dispositions légales contestées n'entraîne donc pas en l'espèce d'effets contraires aux dispositions de l'article 24 de la charte sociale européenne, ni des articles 4 et 10 de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail.

Enfin, si Monsieur _____ invoque une violation de l'article 6 paragraphe 1er de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrant un droit au procès équitable, au motif que le pouvoir du juge se retrouve drastiquement limité par les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, une telle violation n'est pas démontrée en l'espèce, alors que le droit français permet au juge d'écarter l'application de ces dispositions lorsqu'elles auraient, au cas d'espèce qui lui est soumis, un effet contraire à un traité ou à une convention internationale.

Compte-tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, de l'âge et de l'ancienneté du salarié, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à son expérience professionnelle de maçon et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il convient de condamner la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à payer à M _____

----- somme de 2 899,23 €, correspondant à un mois de salaire brut, à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Ainsi que le permettent les dispositions de l'article 1231-7 du code civil, cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 6 novembre 2018, date à laquelle la demande a été formée pour la première fois devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

Sur la demande subsidiaire de dommages et intérêts pour préjudice moral :

L'article 1231-1 du code civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

En l'espèce, s'il invoque à l'appui de sa demande de dommages et intérêts, en sus de l'indemnité prévue à l'article L. 1235-3 du code du travail, le caractère vexatoire de la rupture intervenue de manière brutale, l'absence de perception des allocations chômage et une situation psychologique compliquée, liée à un retard de loyer, de nombreux agios et à la nécessité de recourir à l'aide de sa compagne, Monsieur ----- apporte pas la preuve d'un préjudice moral qui ne serait pas réparé par l'indemnité de licenciement octroyée.

En conséquence, il convient de rejeter sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Sur les demandes d'indemnité de licenciement et d'indemnité compensatrice de préavis :

L'article L. 1234-9 du code du travail dispose que le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, licencié alors qu'il compte 8 mois d'ancienneté ininterrompus au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

En outre, il résulte des stipulations de l'article 1.1.9 de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment de la région parisienne qu'après l'expiration de la période d'essai, la durée du délai de préavis que doit respecter l'employeur en cas de licenciement est d'un mois, pour un salarié ayant de 6 mois à 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

En l'espèce, compte-tenu d'un salaire brut moyen de 2 899,23 €, tel que ressortant des bulletins de salaire versés aux débats, il convient de condamner la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à payer à Monsieur ----- la somme de 604,01 € à titre d'indemnité de licenciement, la somme de 2 899,23 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre la somme de 289,92 € au titre des congés payés afférents.

En application des dispositions de l'article 1231-6 du code civil, ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du 6 novembre 2018, date à laquelle les demandes ont été formées pour la première fois devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

Sur la demande de rappel de salaire pour la période du 29 au 31 janvier 2018 :

Aux termes de l'article L. 3243-3 du code du travail, l'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaire qui lui sont dus en application de la loi, du règlement, d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat.

En l'espèce, il ressort du bulletin de paie de janvier 2018 que la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT a pratiqué sur le salaire de Monsieur ... retenue d'un montant de 363,18 € bruts pour « absence non rémunérée » du 29 au 31 janvier 2018.

La société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT ne produit aucun élément pour justifier du bien-fondé de cette retenue pratiquée, et ce alors que la rupture du contrat de travail n'est intervenue que le 31 janvier 2018.

En conséquence, il convient de condamner la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à payer à Monsieur ... somme brute de 363,18 € à titre de rappel de salaire au titre de la retenue pratiquée, outre la somme brute de 36,32 € au titre des congés payés y afférents.

En application des dispositions de l'article 1231-6 du code civil, ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du 6 novembre 2018, date à laquelle les demandes ont été formées pour la première fois devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

Sur la demande de remise d'une attestation Pôle Emploi conforme :

Compte-tenu des développements qui précèdent, la demande tendant à la remise d'une attestation Pôle Emploi conforme au présent jugement, portant la mention « licenciement », est fondée et il y est fait droit dans les termes du dispositif, sans nécessité d'assortir la condamnation d'une astreinte.

Sur la demande reconventionnelle de restitution de la somme de 686,27 € :

Aux termes de l'article 1902 du code civil, l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.

Par ailleurs, l'article 1353 du même code dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et que, réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En outre, il résulte des dispositions combinées de l'article 1359 du code civil et du décret n° 80-533 du 15 juillet 1980, dans sa version issue du décret n° 2016-1278 du 29 septembre 2016 que l'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant la somme de 1 500,00 euros doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique, que celui dont la créance excède ce seuil ne peut pas être dispensé de la preuve par écrit en restreignant sa demande, de même que celui dont la demande, même inférieure à ce montant, porte sur le solde ou sur une partie d'une créance supérieure à ce montant. Les articles 1360 et 1361 du même code précisent respectivement que ces règles reçoivent exception en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, s'il est d'usage de ne pas établir un écrit, ou lorsque l'écrit a été perdu par force majeure et qu'il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisoire ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve. Enfin, l'article 1362 définit le commencement de preuve par écrit comme tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué et dispose que peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

En l'espèce, pour démontrer l'existence du prêt d'un montant de 2 000,00 € qu'elle soutient avoir consenti à Monsieur I ... dont elle sollicite le remboursement du solde, la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT produit un extrait certifié de sa comptabilité retraçant les versements effectués au profit du salarié depuis la

conclusion du contrat de travail, des extraits de ses relevés de compte bancaire au cours de la même période, ainsi que des copies de talons de chèques remis au salarié, mentionnant deux acomptes, respectivement en date des 23 décembre 2017 et 24 janvier 2018. Toutefois, aucun de ces documents ne constitue un écrit tel qu'exigé par les dispositions précitées de l'article 1359 du code civil, ni même, faute d'émaner de Monsieur [REDACTED], un commencement de preuve par écrit.

Par ailleurs, si la société défenderesse invoque une reconnaissance orale expresse par l'intéressé du bien-fondé de cette demande au cours de l'audience devant le bureau de conciliation, à supposer qu'elle puisse faire état des échanges intervenus entre les parties dans ce cadre, elle ne produit aucune pièce pour justifier d'une telle reconnaissance, contestée par son adversaire.

Dès lors, aucun usage de ne pas établir un écrit n'étant invoqué, la société défenderesse n'apporte pas la preuve du contrat de prêt qu'elle invoque.

En conséquence, il convient de rejeter la demande reconventionnelle de restitution de la somme de 686,27 €.

Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive :

En application de l'article 1240 du code civil, une action en justice n'est abusive que dans l'hypothèse d'une faute du demandeur.

En l'espèce, dès lors qu'il est fait droit partiellement aux demandes de Monsieur L

[REDACTED], il convient de rejeter la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive formulée par la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT.

Sur les demandes accessoires :

Aux termes de l'article 515 du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit par interdite par la loi

En l'espèce, aucune circonstance ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire, étant rappelé qu'aux termes de l'article R. 1454-28 du code du travail, sont de droit exécutoires à titre provisoire : 1° le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ; 2° le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ; et 3° le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

La société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT, partie essentiellement perdante, est condamnée aux entiers dépens, conformément aux dispositions des articles 695 et 696 du code de procédure civile.

Compte tenu des démarches judiciaires qu'a dû accomplir Monsieur L

la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT est condamnée à lui verser la somme de 1 500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la base des bulletins de salaire versés aux débats, il convient, en application de l'article R. 1454-28 du code du travail, de fixer à la somme de 2 789,67 € la moyenne des trois derniers mois de salaire brut de Monsieur L.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 1235-4 du code de travail :

Aux termes de l'article L. 1235-4 du code du travail, dans sa version applicable à l'espèce, issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dans les cas prévus aux articles L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, L. 1235-3 et L. 1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé. Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.

En l'espèce, il ressort des déclarations de Monsieur Le [REDACTED] à l'audience que ce dernier n'a perçu aucune indemnisation de Pôle Emploi depuis son licenciement par la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire usage des dispositions précitées.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes en sa formation de départage, par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article L. 1454-2 du code du travail,

- **REJETTE** la fin de non-recevoir soulevée par la société défenderesse ;
- **REJETTE** la demande tendant à juger discriminatoire la rupture du contrat de travail de Monsieur J. [REDACTED] et la demande de dommages et intérêts fondée sur les dispositions de l'article L. 1235-3-1 du code du travail ;
- **DIT** que la rupture du contrat de travail conclu entre la société à responsabilité limitée LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT et M. [REDACTED] constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- **CONDAMNE** la société à responsabilité limitée LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT, immatriculée sous le numéro 382 391 654 R.C.S. Evry, à payer à Monsieur [REDACTED]
 - la somme de 2 899,23 € (deux mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-trois centimes) à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
 - la somme de 604,01 € (six cent quatre euros et un centime) à titre d'indemnité de licenciement ;
 - la somme brute de 2 899,23 € (deux mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-trois centimes) à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
 - la somme brute de 289,92 € (deux cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-dix-deux centimes) au titre des congés payés afférents ;
 - la somme brute de 363,18 € (trois cent soixante-trois euros et dix-huit centimes) à titre de rappel de salaire au titre de la retenue pratiquée du 29 au 31 janvier 2018 ; et

- la somme brute de 36,32 € (trente-six euros et trente-deux centimes) au titre des congés payés y afférents ;
- avec intérêts au taux légal à compter du 6 novembre 2018 ;
- **ORDONNE** la remise par la société à responsabilité limitée LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à Monsieur
l'une attestation Pôle Emploi conforme au présent jugement, et notamment portant la mention « *licenciement* », et ce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent jugement ;
 - **REJETTE** la demande subsidiaire de dommages et intérêts pour préjudice moral ;
 - **REJETTE** la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive formulée par la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT ;
 - **REJETTE** la demande reconventionnelle de restitution de la somme de 686,27 € (six cent quatre-vingt-six euros et vingt-sept centimes) ;
 - **RAPPELLE** qu'aux termes de l'article R. 1454-28 du code du travail, sont de droit exécutoires à titre provisoire : 1° le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ; 2° le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ; et 3° le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire ;
 - **FIXE** à la somme de 2 789,67 € (deux mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-sept centimes) la moyenne des trois derniers mois de salaire brut de Monsieur
au titre de son contrat de travail conclu avec la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT ;
 - **CONDAMNE** la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT aux dépens ;
 - **CONDAMNE** la société LES GRENIERS DE LA VALLÉE ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT à payer à Monsieur
a somme de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe de ce conseil et, après lecture, la minute a été signée par Monsieur Eric MADRE, président juge départiteur, et Madame Leïla HADJADJI, greffier, présente lors de la mise à disposition.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



